

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 5 mars 2026**

Le 5 mars 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 18/02/2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 23/03/2026

Affiché le : 23/06/2026

**Présents :**

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY			Pierre NEVEUX
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI			Michel ESCOFFIER
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET			Patrice COEURJOLLY
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD	X		
Florian WARGNIER	X		
Guyène SELIN		X	
Adeline ANCENAY		X	
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY		X	
	15	5	3

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 5 février 2026 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Martine AZIZ-GUILLEMOT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

**Compte rendu des décisions :**

**Décision n° 02/2026, Attribution d'une concession au cimetière communal Sylvain BERGER, 29/01/2026**

Il a été attribution une concession au cimetière communal pour une durée de 30 ans à compter du 28/01/2026 pour un montant de 350 €.

**Délibération n° 2026-04 Approbation du compte des gestion 2025**

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les écritures s'y rattachant et le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;*

**Article 1 :** Approuve le compte de gestion du Comptable Public pour l'année 2025

**Article 2 :** Dit que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

**Délibération n° 2026-05 Approbation du compte administratif 2025**

*Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L1612-12 à L1612-14 et L2121-31,*

*Vu l'instruction M57 applicable au budget principal,*

*Vu la délibération n° 2024-20 en date du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif principal 2024,*

*Vu les délibérations n° 2025-28 du 24/04/2025, n° 2025-39 du 19/06/2025, n° 2025-54 du 25/09/2025, n° 2025-67 du 18/12/2025, portant décisions modificatives,*

Après avoir adopté le compte de gestion ainsi que les exécutions budgétaires de l'exercice considéré qui s'établissent comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
<b>Recettes</b>			
Recettes réalisées	1 167 108,01 €	3 046 805,25 €	4 213 913,26 €
<b>Dépenses</b>			
Dépenses réalisées	1 959 959,84 €	2 705 048,40 €	4 665 008,24 €
<b>Clôture</b>			
Solde d'exécution 2025	-792 851,83 €	341 756,85 €	-451 094,98 €
Résultat reporté 2024	1 697 225,74 €	534 230,98 €	2 231 456,72 €
Résultats de clôture 2025	904 373,91 €	875 987,83 €	1 780 361,74 €
<b>Restes à réaliser</b>			
Dépenses	199 173,00 €		
Recettes	285 129,00 €		
Résultat cumulé de clôture	990 329,91 €	875 987,83 €	<b>1 866 317,74 €</b>

**Le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire Gilbert SUCHET et sous la Présidence de Patrice COEURJOLLY, premier adjoint, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Approuve le compte administratif 2025 du budget principal présenté

<b>Délibération n° 2026-06 Affectation du résultat 2025</b>
---

*Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L 2311-5,*

*Vu l'instruction M57 applicable au budget principal,*

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice	341 756,85 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 002)	534 230,98 €
Résultat de clôture à affecter	875 987,83 €
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice	-792 851,83 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 001)	1 697 225,74 €
Résultat comptable cumulé	904 373,91 €
Dépenses engagées non mandatées	199 173,00 €
Recettes d'investissement restant à recouvrer	285 129,00 €
Solde des restes à réaliser	85 956,00 €
Besoin réel de financement	990 329,91 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Décide d'affecter le résultat

- article 002 Résultat de fonctionnement reporté : 875 987.83 €
- article 001 Résultat d'investissement reporté : 904 373.91 €

**Monsieur le Maire présente l'état détaillé des indemnités 2025 comme le prévoit la réglementation (voir en fin de document)**

**Délibération n° 2026-07 Bilan des acquisitions et cessions 2025**

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Pour l'exercice écoulé, la politique foncière de la Commune s'établit comme suit :

**Acquisitions :**

- parcelle AC 507, 140 m<sup>2</sup>, 230 000 € terrain dans le secteur du Marjeon  
*Délibération n° 2025-42 en date du 23/06/2025*
- pour partie les parcelles ZB 21 et 22, 2 061 m<sup>2</sup>, pour l'extension du cimetière communal  
*Délibération n°2025-73 en date du 22/12/2025*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Prend acte de ce bilan qui sera annexé au compte administratif 2025 du budget principal.

**Délibération n° 2026-08 Bilan des formations des élus 2025**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

En 2025, les formations suivantes ont eu lieu :

Elus	Contenu de la formation	Organisme	Montant
Patrice COEURJOLLY	Gestion des cimetières 14/01/2025, Meyzieu	AMF	0 €
<b>Total</b>			<b>0 €</b>

Selon l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Ce débat annuel permet au Conseil Municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Approuve le bilan sur la formation des élus 2025

**Article 2 :** Prend acte de la tenue d'un débat sur la formation des membres du conseil municipal de Montanay au titre de 2025

**Article 3 :** Constate que cet état figure au compte administratif 2025

**Délibération n° 2026-09 Subventions 2026**

Patrice COEURJOLLY donne lecture à l'Assemblée de la liste des subventions pour l'année 2026 qui s'établissent comme suit :

ACADEMIE DE LA DOMBE	250,00 €
AGIVR Villefranche	300,00 €
AMELIE LA VIE	400,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	250,00 €
ASSOC AUX LUCIOLES (Reyrieux)	250,00 €
ASSOC DES FAMILLES	200,00 €
ASSOC DES MARCHEURS	400,00 €
ASS VOLLEY BALL	1 000,00 €
ASSOC. MUSICALE	6 000,00 €
ASSOC. MUSICALE exceptionnelle	1 000,00 €
ASSOC. SPORT. JEAN RENOIR	180,00 €
ATHLETISME VAL DE SAONE	1 000,00 €

CHAMBRE DES METIERS (1 jeune)	125,00 €
CLUB INFORMATIQUE	400,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	108,00 €
CREATIS	400,00 €
FREDON Auvergne Rhône Alpes	100,00 €
LA BOITE A MUSIQUE	400,00 €
LA MONTADOUR	400,00 €
LA MONTADOUR exceptionnelle	1 000,00 €
LES AMIS DE L ECOLE	400,00 €
LES AMIS DE L ECOLE	5 320,00 €
LES OIES SAUVAGES	300,00 €
LIRE ET FAIRE LIRE	200,00 €
MISSION LOCALE	3 328,19 €
MFR BALAN	100,00 €
MFR CORMARANCHE EN BUGEY	100,00 €
MOVE AND SMILE	400,00 €
MONTANAY THEATRE	300,00 €
MONTANAY GRS	1 000,00 €
PREVENTION ROUTIERE	200,00 €
QUI SONG T'ELLE	400,00 €
RESTAURANTS DU CŒUR	600,00 €
SCOUTS ET GUIDES	200,00 €
SCOUTS ET GUIDES Marins	0,00 €
SECOURS POPULAIRE	200,00 €
SECOURS CATHOLIQUE-CARITAS France	350,00 €
SECURITE ROUTIERE	250,00 €
TENNIS CLUB DE MONTANAY	1 000,00 €
US MONTANAY FOOT	1 000,00 €
USM BADMINTON	1 000,00 €
USM GYM	1 000,00 €
USM PONGISTE	1 000,00 €

ASI VAL DE SAONE	9 204,00 €
AIAD/SAONE MONT D OR	11 574,14 €

<i>Maison de santé de garde Maronniers / APSLYNO</i>	800,00 €
Sportactio	980,00 €

Il ajoute qu'une subvention de 20 000 € sera versée en 2026 au CCAS.

Il rappelle également pour mémoire les participations suivantes :

- Rased : participation prévisionnelle de 250 € en application de la délibération n° 2024-72 du 19/12/2024 et de la convention associée, versée à la commune de Saint Germain au Mont d'or
- Réseau des bibliothèques du Val de Saone en application de la délibération n° n°2024-53 en date du 17 octobre 2024, participation de 2 600 € versée à la commune de Neuville sur Saône.
- Saone en Scène° : participation de 1 600 € délibération 2025-12 en date du 13/03/2025 et de la convention associée, versée au Théâtre des bords de Saône
- CEL Jean Renoir, participation de 435 € en application de la délibération n°2025-66 en date du 13/11/2025 et de la convention associée, versée à la commune de Neuville sur Saône

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,*

**Article 1 :** Adopte la liste des subventions 2026 présentée.

**Article 2 :** Dit que la subvention 2026 au CCAS de Montanay est de 20 000 €

<b>Délibération n° 2026-10 Adoption du budget primitif 2026</b>
---

Patrice CCEURJOLLY donne lecture du projet de budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>	3 837 257.83 €	3 837 257.83 €
<b>Section d'investissement</b>	2 431 660.74 €	2 431 660.74 €
<b>Total</b>	<b>6 268 918.57 €</b>	<b>6 268 918.57 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,*

*Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,*

*Vu la délibération n° 2022-41 en date du 21 avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,*

*Vu les délibérations en date du 5 mars 2026 portant approbation du compte administratif 2025 et affectation du résultat 2025,*

**Article 1 :** Approuve le budget primitif principal 2026 dont le détail est annexé à la présente décision.

**Article 2 :** Dit que Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacun des sections.

**Délibération n° 2026-11 Création d'un emploi permanent au service Enfance**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35ème pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard des missions du service Enfance, il convient de renforcer les effectifs du service. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent Responsable du Service Enfance.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, aux grades d'animateur territorial, animateur territorial principal 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles des métiers de l'animation, classé au moins au niveau IV ou d'une qualification équivalente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance, de la petite ou de la jeunesse d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 3 de l'échelle indiciaire du grade d'animateur.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,*

*Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent Responsable du service enfance,*

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Fixe la redevance à 40 € par an pour toute exploitation commerciale du domaine public.

**Article 2 :** Dit que cette contribution n'est pas due par les associations à but non lucratif.

#### Questions diverses

Patrice COEURJOLLY témoigne de son honneur d'avoir travaillé aux côtés de Monsieur le Maire.

Gilbert SUCHET, maire de Montanay, remercie également l'ensemble de l'équipe municipale ainsi que les agents avec lesquels il a travaillé, en rappelant les principes qui ont toujours guidé son action. Œuvrer pour l'intérêt général a été le moteur de l'ensemble de son action publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



La Secrétaire de séance,  
Martine AZIZ-GUILLEMOT



*Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal*

**Article 1 :** Crée un emploi permanent de Responsable Enfance à temps complet de catégorie B, aux grades d'animateur territorial, animateur principal 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

**Article 2 :** Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles des métiers de l'animation, classé au moins au niveau IV ou d'une qualification équivalente et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance, de la petite ou de la jeunesse d'au moins 3 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 3 de l'échelle indiciaire du grade d'animateur. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

**Article 3 :** Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Article 4 :** Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<b>Délibération n° 2026-12 Modification de la délibération 2017/34 portant droit de place</b>
---

Monsieur le Maire rappelle que le 30 novembre 2017, la Commune a fixé un droit de place pour le marché hebdomadaire de 40 € par an.

La Commune étant de plus en plus sollicitée pour l'installation de food-truck, stands, ... il souhaite élargir ce droit à l'ensemble des autorisations accordées pour une exploitation commerciale du domaine public.

Il rappelle qu'en vertu du L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*

*1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;*

*2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;*

*3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;*



